

2C : ENVIRONNEMENT FEDERAL

CONNAITRE LE CONTROLE MEDICAL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PRATIQUE

Au moment où l'adhérent prend sa licence, il doit présenter obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline et éventuellement à la compétition. Il est de la responsabilité des dirigeants du club de contrôler la fourniture de ce certificat.

En cas d'accident survenu lors de l'entraînement, du fait de l'incapacité physique du licencié à une telle pratique sportive, la responsabilité du dirigeant n'ayant pas vérifié la remise du certificat médical par l'adhérent, pourra être engagée.

LE CERTIFICAT MEDICAL

La réglementation relative aux certificats médicaux a évolué depuis la loi de modernisation de notre système de santé (L. n° 2016-41, 26 janv. 2016). Ainsi, il est précisé que le renouvellement de licence nécessite la présentation d'un certificat médical (datant de moins d'un an au jour de la demande) tous les 3 ans ainsi que de la mise en place un questionnaire de santé à remplir par le licencié les années où le certificat médical n'est plus requis.

Cette réglementation de principe n'est pas applicable aux licenciés des clubs affiliés à la FFK.

En effet, des dispositions dérogatoires sont prévues pour certaines disciplines présentant des contraintes particulières pour lesquelles un certificat médical continue d'être requis annuellement pour toute demande de licence.

Certaines disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation du Ministère des sports entrent dans le champ de cette dérogation (les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles « le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience »).

Or, la fédération ne propose qu'une licence unique ouvrant à son titulaire le droit de participer à l'ensemble des activités fédérales. Il est donc hypothétiquement possible à chaque licencié de participer à ce type d'activité.

Il convient alors d'appliquer une règle unique pour toute prise de licence (1ère licence ou renouvellement) et de fixer cette règle unique conformément à la réglementation la plus contraignante.

Aussi, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-5 du Code du Sport, toute délivrance ou tout renouvellement d'une licence est subordonné à la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées, datant de moins d'un an au moment de la prise de licence. Il n'y a alors pas lieu de solliciter le questionnaire de santé prévu par la réforme qui ne

s'adresse qu'aux licenciés des fédérations qui appliquent le principe de présentation d'un certificat médical tous les trois ans pour le renouvellement de leur licence.

Par ailleurs, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la compétition précisant l'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées en compétition.

Aussi et afin de faciliter la gestion des adhérents souhaitant pratiquer en compétition, la FFK conseille de demander, dès leur prise de licence, un certificat médical leur permettant cette pratique compétitive tout au long de la saison sportive (établi au plus tôt le 1er juillet et précisant l'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées en compétition). Cela leur évitera l'établissement d'un nouveau certificat médical spécialement pour la pratique compétitive.

Si un examen médical conclut à une absence de contre-indication moyennant certaines précautions lors de la pratique sportive (interdiction de certains gestes ou exercices, limitation de la durée ou de l'intensité de l'effort...), ces restrictions doivent figurer sur le document de fin d'examen.

Les restrictions ne peuvent s'appliquer à la pratique de la compétition et ne doivent donc pas figurer sur le certificat attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition. Elles sont uniquement possibles pour la pratique du sport-loisir. Elles découlent d'une inaptitude relative du sportif. Elles visent à interdire certains gestes, mouvements ou activités. Elles peuvent aussi limiter l'intensité ou la durée de la pratique de cette activité.